

PRÉFECTURE de L'AIN

Reçu
le

- 6 DEC. 2017

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Règlement intérieur du cimetière de la commune de Lent (Ain)

Mairie

8 Place de la Mairie 01240 LENT

☎ 04 74 52 75 17

✉ mairiedelent@gmail.com



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LENT (AIN) ARRETE N° 2017-11-001

Nous, Maire de la commune de Lent (Ain)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L2223-35 à L223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le Code de la construction art L511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Considérant :

-qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

-qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

-qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de la mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré :

-Cimetière de Lent (Ain) : allée des Tilleuls

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation du cimetière

Le cimetière comprend :

- 1) Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de





concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal ;

3) Un espace de dispersion ;

4) Un ossuaire.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains,

- lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5 :

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2.00 m, largeur : 1m et au moins 1.50m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0.40m sur les côtés et 0,50m à la tête et aux pieds. Les sépultures doubles : longueur : 2.00m, largeur : 2.40m.

Article 6 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan

Article 7 :

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit, en cas de renouvellement,
- le cimetière, le numéro de plan,
- la date du décès,
- éventuellement la date d'acquisition de la concession,
- la durée et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 :

Les portes d'accès piéton du cimetière seront ouvertes au public en permanence.

Les renseignements au public se donneront en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière.

En cas de tempête ou d'intempéries, le maire pourra prendre la décision sans avoir à la motiver de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf hommage funèbres) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs des cimetières ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ; des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

5° de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;

6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;

7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux ;

8° de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11 :

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 :

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 :

Tout vol sur sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 14 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

-des fourgons funéraires ;

-des véhicules communaux ;

-des fleuristes ;

-des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (maximum 3t 500 en charge) ;

-des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 15 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation ou de son représentant, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales(CGCT).

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Ne peut être inhumé qu'une seule personne dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur, ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera tolérée l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre, ou en case de columbarium, ou scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 17 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation, ou par son représentant.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 18 :

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 19 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.



DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 20 :

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Article 21 :

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de large sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres de corps ou non concédés.

Article 23 : Reprise de sépulture

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de sépultures, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet des constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Article 24 : Reprise du terrain commun

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en disposera librement.

Article 25 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autre tissus seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. »

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 : Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires (personnes morales), ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concessions n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 27 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1 – Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

2- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire ou de son représentant, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture.

3- Aux termes de l'article L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable, s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Article 29 : Durée des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions pour une durée de **15 ans**
- Concessions pour une durée de **30 ans**
- Concessions pour une durée de 50 ans (ne sont plus concédées)
- Concessions pour une durée de 55 ans (ne sont plus concédées)
- Concessions perpétuelles (ne sont plus concédées)
- Concessions de cavurnes pour une durée de **15 ans**
- Concessions de cavurnes pour une durée de **30 ans**
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de **15 ans**.
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de **30 ans**.

Article 30 : reprise des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 à R 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumations seront conformes aux articles 56,57,58, et 59 du présent règlement.

Article 31 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée conformément à l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'il ne devienne définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois consignés sur le registre ossuaire et ce au frais de la ville.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32 : Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire, dispersion ou crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps aux frais du concessionnaire.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du Maire ou de son représentant.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à l'autorisation de travaux par la commune.

Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles ; ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Les caveaux hors sol seront interdits tant que



la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros d'amende et 1 an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

En attente de pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier ou inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute autre dimension souhaitée par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé à compter du présent règlement.

Article 34 : Obligations

Les concessionnaires, ayants droit ou leur entrepreneur qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1° Déposer en mairie une demande signée par le concessionnaire ou un ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;

3° Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les services municipaux pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la Préfecture du département.

Le maire, seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués.

Article 36 :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 :

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation

de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 38 :

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle pourra être effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 39 :

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire aux obligations de sécurité par les concessionnaires ou les ayants droit, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune pourra intervenir d'office sur tout contenant susceptible de rétention d'eau afin d'éviter toute propagation de moustiques.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 40 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire ou son représentant. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrés pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, seront données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation en vigueur.

Article 41 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation communale sera en possession de l'entrepreneur.

Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux.

Article 42 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint ou/et Rameaux (3 jours avant et 3 jours après.)

Article 43 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 44 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire ou de son représentant. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans autorisation du maire ou de son représentant. Un texte gravé en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ou son représentant ne donne son autorisation.

Article 45 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 46 : Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation que ce soit.

Article 47 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 48 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, un contrôle communal pourra être effectué. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces entre les tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.



Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par un représentant de la commune. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire ou son représentant.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proches parents se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux et d'ouverture de tombe.

Article 51 : Exécution des opérations d'exhumation

L'article R2213-42 du CGCT précise : « Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public ».

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire ou son représentant, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau sera faite en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleines terres un arrosage avec un produit anti bactérien la veille, et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas il ne sera toléré que la sépulture ne soit recouverte par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 52 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeurs (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins 1 heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 53 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation en cas de reprise de sépulture.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination ou le crématorium.

Article 54 : Creusement de fosses et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord du représentant de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumés :

- soit sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière,
- soit dans une autre commune,
- ou pour une crémation,
- ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 55 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun est autorisée si la réinhumation a lieu :

- dans un terrain concédé,
- un caveau de famille,
- dans un cimetière d'une autre commune,
- pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels dans l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 56 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Articles 57 : Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière, un ou plusieurs ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICATIONS AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**Article 58 :**

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du maire ou de son représentant, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 59 :

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à condition que ses corps soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersions)****Article 60 :**

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersions sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 61 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite par le maire ou son représentant. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation communale préalable, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 62 : Columbarium et cavurnes

Les cases de columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 1 mètre carré et l'espace inter tombe sera de 30cm.

Article 63 :

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du maire ou de son représentant. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Article 64 :

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 65 :

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé au dépôt des fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation du maire ou de son représentant, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité du défunt, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera toléré sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphérique défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé, par le maire ou son représentant, de reporter la dispersion.

Article 66 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité par exemple) et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 67 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum de 6 mois avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.

Article 68 :

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé aux services communaux le plus rapidement possible.

Article 69 :

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par les agents communaux ou la gendarmerie. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 70 :

Le Maire et les gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie le Lent, 8 place de la Mairie.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Lent le 08 novembre 2017

Cachet de la Mairie



Cachet de la Préfecture.

SOMMAIRE :

Dispositions générales	1
Aménagement général et gestion du cimetière	2
Mesure d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	2
Conditions générales applicables aux inhumations	4
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain non concédé	5
Dispositions générales applicables aux concessions	5
Caveaux et monuments sur les concessions	7
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	8
Obligations particulières aux entrepreneurs et aux personnes réalisant des travaux	9
Règles applicables aux exhumations	11
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	13
Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	13
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	14

